



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/113

DÉLIBÉRATION N° 10/067 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU *CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLLOOP ONDERZOEK* DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'EFFET VARIABLE D'UNE PARTICIPATION AU TRAVAIL BASÉE SUR LE SEXE SUR LE RISQUE DE DISSOLUTION DE LA RELATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* de l'Université d'Anvers du 19 août 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 août 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* (CELLO) de l'Université d'Anvers souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées en vue de la réalisation d'une étude relative à l'effet variable d'une participation au travail basée sur le sexe sur le risque de dissolution de la relation.
2. Le réseau *Gender Equality in Relationship Transitions* (GERT) a été créé en 2008. Son objectif est d'examiner, de manière intégrée, la relation existant entre la participation féminine au marché du travail et la stabilité de la relation et les

incidences relatives de la participation au marché du travail dans les régimes des Etats providences.

Dans ce réseau, CELLO examine l'incidence de la participation au travail, d'une part, et de diverses sources de revenus, d'autre part, sur le risque de divorce.

3. Pour la réalisation des analyses dans le cadre de cette étude, les chercheurs demandent d'extraire dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale un échantillon aléatoire de premiers mariages et relations de cohabitation. Il s'agit de 22.000 nouveaux mariages au cours de chaque année examinée (1999-2002). Afin de pouvoir réaliser une comparaison similaire pour les cohabitants, il est demandé pour ce groupe un échantillon de la même taille. Les membres du ménage de ces personnes sont également recherchés.
4. Les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:
 - *Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (situation au 1^{er} janvier)* : l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non une personne de l'échantillon, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de famille, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté avec le chef de famille, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, le sexe, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois), la province du domicile, la nationalité (partiellement en classes) et l'état civil.
 - *Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique* : la nomenclature de la position socio-économique.
 - *Données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : la classe de travailleur, l'indication selon laquelle l'employeur relève du secteur public ou du secteur privé, le code profession de la prestation de travail comme travailleur indépendant, le code d'importance de l'emploi, la catégorie de cotisation de la prestation de travail comme indépendant, la qualité de la prestation de travail comme indépendant, la date de début et de fin (année et mois) de la prestation de travail comme indépendant, le code travailleur, le code de fonction, le code NACE, le code de prestation principal par rapport au nombre de jours et d'heures réellement prestés, le code de prestation principal pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qui ne font pas partie du volume de travail, le code de prestation principal pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale et le code de prestation principal pour les jours autres que les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale.

- *Données à caractère personnel relatives au régime de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le nombre d'heures contractuelles et le type de contrat.
- *Données à caractère personnel relatives au volume de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence et le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur.
- *Données à caractère personnel relatives au salaire (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le salaire brut (en classes) et le salaire journalier moyen (en classes).
- *Données à caractère personnel relatives à l'employeur (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : la taille de l'entreprise, le code NACE et le numéro d'identification codé.
- *Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (données relatives au dernier mois du trimestre)* : le code qualité et le code qualité de l'allocataire .
- *Données à caractère personnel relatives au travail à temps partiel avec garantie de revenus (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : le montant de l'allocation perçue pour l'ensemble du trimestre (en classes), le statut auprès de l'Office national de l'emploi, la situation au dernier jour du trimestre et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
- *Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/crédit-temps (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : le code NACE, le contrat, le montant en classes, les activités complémentaires du travailleur en interruption de la carrière, la durée, le statut de la personne en interruption de la carrière, le motif de l'interruption de la carrière/du crédit-temps, le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le régime et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
- *Données à caractère personnel relatives au chômage (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la situation à la fin du trimestre, le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre et la durée du chômage.

- *Données à caractère personnel relatives au chômage temporaire (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes) et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
- *Données à caractère personnel relatives à la prépension (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la situation à la fin du trimestre, le statut auprès de l'Office national de l'emploi et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
- *Données à caractère personnel relatives à l'invalidité (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la fonction de la personne concernée au cours de la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la date de fin prévue de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle la personne reçoit également une allocation suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident et l'indication selon laquelle l'enregistrement est applicable ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre, le code de paiement, le régime, le montant de l'allocation (montant pour l'ensemble du trimestre) en classes, la date de prise de cours de la période de paiement (année et mois) et la date de fin de la période de paiement (année et mois).
- *Données à caractère personnel relatives à la pension (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de prise de cours de la pension (année et mois), la situation administrative ou juridique, le code avantage, le type de pension, la nature de l'avantage, le montant brut (montant pour l'ensemble du trimestre, en classes), la situation fiscale du conjoint tombant à charge du pensionné et dont il y a lieu de tenir compte lors du calcul du précompte professionnel, le nombre d'enfants fiscalement à charge du pensionné et le nombre d'autres personnes à charge.
- *Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale ou à l'aide sociale (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la législation applicable, le suffixe de dossier qui indique les bénéficiaires supplémentaires d'un dossier ainsi que la position du membre du ménage qui bénéficie d'une aide dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale, le type d'aide, l'article budgétaire, la date de début du paiement (année et mois), la date de fin du paiement (année et mois) et la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration ou de bénéficiaire d'une aide financière.
- *Données à caractère personnel relatives au placement (données relatives au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la catégorie de demandeur

d'emploi, la durée d'inscription, la date d'inscription auprès du service de placement et le niveau de formation le plus élevé.

- *Données relatives à la carrière (données annuelles)*: l'année de carrière, le code carrière, la source, le numéro d'identification codé de l'employeur, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, la rémunération (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés et le nombre d'heures prestées à temps partiel.
5. Ces informations sont communiquées pour les personnes de l'échantillon (personnes mariées et personnes cohabitantes) pour les années 1998 à 2008; les données de carrière remontent par contre jusqu'en 1990. Ces données sont aussi communiquées pour l'ensemble des personnes âgées de plus de 16 ans qui font partie du ménage des personnes de l'échantillon, pour la durée de la période qu'elles font partie de ce ménage. En ce qui concerne les personnes âgées de moins de 16 ans qui font partie du ménage des personnes de l'échantillon, sont uniquement communiqués la date de naissance (année et mois), le sexe et le lien de parenté à la personne de référence, pour la durée de la période qu'elles font partie de ce ménage.
 6. CELLO conserverait ces données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2015.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait, quant à elle, les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2020.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. CELLO souhaite réaliser une étude relative à l'effet variable d'une participation au travail basée sur le sexe sur le risque de dissolution de la relation. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

9. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

CELLO ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques faite par CELLO.
11. CELLO doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée

elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

13. Lors du traitement de données à caractère personnel, CELLO est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. CELLO peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à l'étude et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015. Ensuite, les données devront être détruites.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 septembre 2020.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à CELLO, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'effet variable d'une participation au travail basée sur le sexe sur le risque de dissolution de la relation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--